

CEDH 137 (2020) 20.05.2020

La CEDH communique au gouvernement polonais une cinquième affaire concernant les changements dans le système judiciaire

Le 14 mai 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de communiquer¹ au gouvernement polonais l'affaire **Żurek c. Pologne** (requête n° 39650/18) et lui a demandé de soumettre ses observations à cet égard.

Dans cette affaire, un ressortissant polonais se plaint de la cessation prématurée de son mandat de juge membre du Conseil national de la magistrature (le « CNM ») - organe constitutionnel chargé de garantir l'indépendance des juridictions et des juges -, de la révocation de ses fonctions de porteparole au sein de cet organe et d'une campagne que les autorités auraient lancée contre lui pour le réduire au silence.

Un <u>exposé des faits</u> soumis aux parties, accompagné des questions de la Cour, peut être consulté en anglais sur le site Internet de la Cour. La décision de la Cour dans cette affaire sera rendue à un stade ultérieur.

Le requérant, Waldemar Żurek, est un ressortissant polonais né en 1970 et résidant à Rzeplin (Pologne).

Juge auprès du tribunal régional de Cracovie - dont il fut également le porte-parole -, il fut élu membre du CNM en 2010, puis réélu pour un second mandat de quatre ans en 2014.

En 2014, il fut nommé porte-parole du CNM et devint en cette qualité l'un des principaux critiques des changements dans le système judiciaire engagés par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif depuis les élections de 2015. Il dénonçait en particulier les propositions du gouvernement, qui représentaient selon lui une menace à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Son mandat de membre du CNM prit toutefois fin prématurément en 2018 après l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation qui s'inscrivait dans le contexte d'une réforme judiciaire de grande envergure.

La loi de 2017 portant modification de la loi relative au CNM (la « loi modificative de 2017 ») prévoyait en particulier que les juges siégeant au CNM ne seraient plus élus par des juges mais par la Diète (Sejm) – chambre basse du Parlement – et que les membres nouvellement élus remplaceraient immédiatement ceux qui avaient été élus en vertu de l'ancienne législation. Le mandat du requérant prit ainsi fin lorsque, le 6 mars 2018, la Diète élut quinze juges comme nouveaux membres du CNM. L'intéressé ne reçut aucune notification. Il fut également mis un terme à ses fonctions de porteparole du CNM.

Plus tôt en 2018, le requérant avait également été relevé de ses fonctions de porte-parole du tribunal régional de Cracovie.

Le projet de loi portant modification de la loi relative au CNM fut critiqué aux niveaux national et international. L'adoption par le Parlement de ce projet et d'autres projets concernant la Cour suprême et les juridictions ordinaires suscitèrent d'importantes protestations publiques en juillet 2017. Plusieurs organes nationaux émirent des avis selon lesquels ces réformes étaient contraires à la Constitution en ce qu'elles permettaient au pouvoir législatif de prendre le contrôle du CNM, en violation du principe de la séparation des pouvoirs.

¹ Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges ou le président d'une Section peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »).



La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 août 2018.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Żurek allègue qu'il s'est vu refuser l'accès à un tribunal et qu'il ne disposait d'aucune procédure, judiciaire ou autre, pour contester la cessation prématurée de son mandat.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), il allègue également que la cessation de ses fonctions de porte-parole du tribunal régional et du CNM, de même que la décision des autorités d'examiner en 2017 les déclarations financières et déclarations d'impôts que lui et son épouse avaient faites avait pour but de le punir pour avoir critiqué les changements législatifs initiés par le gouvernement et de dissuader d'autres juges de faire de même. Il soutient en particulier que ce n'est pas un hasard si les mesures prises par les autorités ont coïncidé avec les intenses débats sur la réforme du pouvoir judiciaire qui agitaient l'opinion publique, débats auxquels il participait activement en sa qualité de porte-parole du CNM.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR CEDH.

Contacts pour la presse

Les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via <u>echrpress@echr.coe.int</u>

Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin
Patrick Lannin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.